



Porcs vivants du Canada

Décision préliminaire de l'existence d'un dumping : questions et réponses

Q. Quand saurai-je pour la première fois quel montant de droits de douane je devrai payer pour exporter des porcs aux États-Unis?

R. Le département du Commerce des États-Unis annoncera la décision préliminaire de l'existence d'un dumping le 15 octobre, à midi, à Washington, D.C. Si la décision est affirmative (il y a preuve de dumping), il annoncera les marges de dumping préliminaires des quatre exportateurs sous enquête et un taux «tous les autres» qui constitue une moyenne pondérée des quatre marges. Le taux de dépôt «tous les autres» s'appliquera à vos exportations. Le Conseil canadien du porc (CCP) sera avisé de la décision presque immédiatement et s'efforcera d'en informer l'ensemble de l'industrie canadienne. En outre, il est fort probable que la presse professionnelle en fera état.

Q. Comment le montant de droits de douane est-il établi?

R. L'exigence concernant le dépôt consistera en un montant sensiblement équivalent à un pourcentage de la valeur des importations.

Q. Y aura-t-il un pourcentage différent pour les porcs de marché, les porcs en sevrage précoce en isolement (SPI), les porcs à l'engrais, etc.?

R. Nous ne prévoyons pas de pourcentages différents pour les différents types de porcs vivants importés.

Q. Quand l'exigence concernant le dépôt entre-t-elle en vigueur?

R. L'exigence concernant le dépôt s'appliquera aux entrées sur le marché américain à la date de la publication de la décision préliminaire dans le Federal Register, ce qui devrait fort probablement survenir le ou aux environs du 20 octobre.

Q. Existe-t-il une solution de rechange au dépôt en espèces des droits de dumping estimés?

R. Après une décision préliminaire, la loi américaine autorise les importateurs à verser une caution pour couvrir les droits de douane au lieu d'un dépôt en espèces. Les exportateurs et les importateurs devraient contacter leur courtier en douanes s'ils veulent déposer une caution.

Q. Pendant combien de temps l'exigence concernant le dépôt découlant de la décision préliminaire de dumping demeurera-t-elle en vigueur?

R. Le dépôt de droits de douane découlant de la décision préliminaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département du Commerce des États-Unis annonce une décision définitive, fort probablement à la fin de février ou au début de mars de l'année prochaine. À ce moment-là, le montant de l'exigence concernant le dépôt pourrait être modifié ou, si la décision définitive est négative, elle pourrait être éliminée.

Q. Combien de temps le nouveau taux demeurera-t-il en vigueur si la décision définitive est affirmative?

R. Le nouveau taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que la United States International Trade Commission (commission du commerce international américaine) rende une décision finale sur la question de préjudice, fort probablement à la fin de mars. Si la commission établit qu'il n'y a pas de préjudice, l'exigence concernant le dépôt sera abrogée. Si la commission établit qu'il y a un préjudice ou une menace de préjudice, l'exigence concernant le dépôt sera maintenue au même niveau. Cependant, lorsque le département du Commerce donnera un ordre de droit antidumping (mi-avril), soumettre une caution au lieu d'un dépôt en espèces ne constituera plus un choix possible.

Q. Que se produira-t-il si la décision finale est négative? Les dépôts en espèces seront-ils remboursés?

R. Effectivement. Si la décision finale de préjudice par la commission du commerce international américaine est négative, tous les dépôts en espèces des droits de dumping estimés seront remboursés et les cautions affranchies.

Q. Si la commission établit qu'il y a un préjudice et que le département du Commerce impose une ordonnance de droit antidumping, qu'advient-il de l'exigence d'effectuer des dépôts en espèces établie selon les droits de dumping estimés?

R. L'exigence demeurera en vigueur sans aucune modification du taux servi sur les dépôts jusqu'à ce que les résultats définitifs du premier examen annuel de l'ordonnance soient établis, soit en avril 2007, selon toute probabilité (un examen prend, normalement, une année complète). Par la suite, un nouveau taux servi sur les dépôts deviendra exigible et le montant sera établi selon les résultats définitifs de l'examen. Le nouveau taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que les résultats définitifs du deuxième examen soient établis, et ainsi de suite.

Q. Quand les présents droits de dumping sont-ils estimés?

R. Au cours du mois anniversaire (avril) de l'ordre de droit antidumping, les requérants ou les exportateurs peuvent demander un examen de l'ordonnance. Si, ni les requérants ni les exportateurs étrangers ne demandent d'examen de l'ordonnance, le montant du dépôt en espèces devient le droit estimé. Dans un cas semblable, si les cautions ont été produites au lieu de dépôts

en espèces au cours de l'enquête, l'importateur attitré devra payer les droits de dumping pour ces entrées. Si un nouvel examen est demandé, le département du Commerce entreprendra une enquête d'une année sur les exportations survenues entre la date de la décision préliminaire et la date du mois anniversaire (de la mi-octobre 2004 à la mi-avril 2006). On tentera alors d'établir si des ventes inférieures à leur juste valeur ont été réalisées, et dans quelle mesure et, advenant que ce soit le cas, le département du Commerce rendra une ordonnance selon laquelle les droits de dumping devront être estimés selon les marges de dumping que l'on aura calculées. Les marges de dumping ainsi calculées fixeront le montant des dépôts en espèces des douze mois suivants (d'avril 2007 à mars 2008).